



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT SAS

Centre Technique d'Aubevoye
46, rue des Mottes
Sainte Barbe sur Gaillon
27940 Le Val D'hazey

Références : 27-2025-340
Code AIOT : 0005800654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement RENAULT SAS implanté Centre Technique d'Aubevoye 46, rue des Mottes Sainte Barbe sur Gaillon 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SAS
- Centre Technique d'Aubevoye 46, rue des Mottes Sainte Barbe sur Gaillon 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre technique d'Aubevoye (CTA) de Renault comprend trois chaufferies dont deux sont classées à déclaration et une n'est pas classées au titre de la réglementation des ICPE.

L'installation G05 comprend quatre chaudières : les chaudières 1 et 3 de puissances de 2,27 MW chacune et les chaudières 4 et 5, de puissance 0,85 MW (la chaudière 2 a été démontée).

L'installation G16 comprend 3 chaudières de puissances de :

chaudière 1 = 0,53 MW ; chaudière 2 = 0,53 MW et chaudière 3 = 1,16 MW.

L'installation G02 ne compte qu'une chaudière de 0,46 MW (Non Classée).

Ces chaudières sont alimentées au gaz naturel.

La société Vinci assure la gestion au jour le jour des chaudières.

L'exploitant indique que les chaufferies G02 et G05 ont été construites en 1982 et la chaufferie G16 en 1991 et qu'elles ont été déclarées les mêmes années.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 6 | Evaluation de la conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 10 | Installations classées | Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-47 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------|-------------------|
| 1 | Registre MCP | Code de l'environnement du | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| | | 30/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116 | |
| 2 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 | Sans objet |
| 3 | Contrôle périodiques | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 | Sans objet |
| 4 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II | Sans objet |
| 5 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V | Sans objet |
| 7 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 | Sans objet |
| 8 | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 | Sans objet |
| 9 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la prochaine campagne de mesure des rejets à l'atmosphère, l'exploitant doit réaliser :

- les mesures pour chaque chaudière des installation classées ;
- à des allures représentatives du fonctionnement des installations.

L'exploitant doit justifier que les installations G02 et G16 ne sont pas comptées comme une seule installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre |

2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration au registre MCP de l'installation G05.

Le dossier de déclaration au registre MCP de l'exploitant indique que cette installation est constituée de deux chaudières de puissance de 2,27 MW et de deux chaudières de puissance de 0,85 MW. Les quatre chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Le rapport de mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques 92970/25/3614 indique que les puissances des chaudières 4 et 5 de l'installation G05 sont de 0,895 MW, l'exploitant indique les mêmes puissances dans son mail du 29/10/2025.

Conformément au II de l'article R.515-114 du code de l'environnement,

"II.- Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW" .

L'exploitant doit déclarer l'installation G16 avant le 31 décembre 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer l'installation G16 avant le 31 décembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les installations fonctionnent toutes au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations de chaufferies du site du centre technique d'Aubevoye sont comprises dans un

établissement classé à autorisation (Cf arrêté préfectoral du 10 mars 2008), elles ne doivent pas faire l'objet de contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant fait effectuer les mesures des émissions à l'atmosphère de ses installations G05 et G16 une fois par an, par la société SOCOTEC.

Les mesures sont effectuées par chaudière.

Les installations consommant du gaz naturel seules les teneurs en O₂, CO et NO_x sont à mesurer.

Le rapport 92970/25/3614 indique les mesures de teneur en O₂, CO et NO_x pour les chaudières 1 et 3 de l'installation G05 et la chaudière 3 de l'installation G16.

Seules les vitesse et humidité (non accrédité COFRAC) ont été mesurées pour les chaudières 4 et 5 de l'installation G05 et 1 et 2 de l'installation G16.

D'autre part, l'exploitant fait réaliser des mesures trimestrielles des rejets de ses installations, par la société Engie. Ces mesures ne sont pas effectuées sous accréditation COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant

modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures du 3 mars 2025 ont été effectuées à des allures de fonctionnement de :

- pour l'installation G05 :

| Chaudière 1 | Chaudière 3 | Chaudière 4 | Chaudière 5 |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 65 % | 80 % | 55 % | 90 % |

- pour l'installation G16,

Chaudière 1 : 100 % ;

Chaudière 2 : 35 % ;

Chaudière 3 : 100 %.

L'exploitant indique que les chaudières se mettent en marchent automatiquement dès lors que la température descend au dessous d'un certain seuil dans les ateliers.

L'exploitant indique que les chaudières de l'installation G05 et la chaudière 2 de l'installation G16 peuvent fonctionner à des allures dépassant celles auxquelles ont été réalisées les mesures de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport 92970/25/3614 de mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques.

La mesure a été effectuée le 3 mars 2025, les installations sont existantes, elles ont été enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, les VLE à respecter pour l'installation G05 (5<P<10MW) sont NOx = 150 mg/m³ et CO = 100mg/m³.

Les VLE à respecter pour l'installation G16 (P>5MW) sont NOx = 225 (installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998) jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Les valeurs d'émission mesurées sont :

- pour l'installation G05 :

| | chaudière 1 | chaudière 3 | chaudière 4 | chaudière 5 |
|-----------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| NOx (en mg/m ³) | 101 | 110 | non indiquée | non indiquée |
| CO (en mg/m ³) | 0,14 | 0,45 | non indiquée | non indiquée |

- pour la chaudière 3 de l'installation G16 : NOx = 68,81 mg/m³. Il manque la valeur en CO.

Néanmoins la synthèse des déclarations de conformité du rapport du 21 mai 2024 indique que les concentrations en NOx sont conformes (concentration en NOx inférieure à 225 mg/m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une mesure périodique pour le monoxyde de carbone pour la chaudière n° 3 de l'installation G16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant indique dans son mail de préparation de l'inspection que les installations ne comprennent pas de système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Les livrets de chaufferie sont présents dans les chaufferies G05 et G16, des certificats de ramonage y sont joints.

Ces livrets n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Le rendement minimal exigé pour des chaudières à combustible gazeux mises en service après le 14 septembre 1998 est de 90%.

Pour les chaudières mises en service avant le 14 septembre 1998, il est de 86% pour les chaudières à combustible gazeux de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW et de 87% pour les chaudières à combustible gazeux de puissance comprise entre 2 et 10 MW.

La société SOCOTEC est intervenue le 3 mars 2025 pour le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R224-31 du code de l'environnement.

Les rendements caractéristiques (en %) calculés pour l'installation G05 sont :

| | | | |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Chaudière 1 | Chaudière 3 | Chaudière 4 | Chaudière 5 |
|-------------|-------------|-------------|-------------|

| | | | |
|-------|-------|-------|-------|
| 90,27 | 90,86 | 95,16 | 93,57 |
|-------|-------|-------|-------|

Les rendements caractéristiques (en %) calculés pour l'installation G16 sont :

| Chaudière 1 | Chaudière 2 | Chaudière 3 |
|-------------|-------------|-------------|
| 93,65 | 93,95 | 91,87 |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, installations raccordables

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats :

Les installations G05 et G16 se trouvent à plus de 300m l'une de l'autre.
L'installation G02 se trouve à moins de 300 m de l'installation G16.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les installations G02 et G16 ne sont pas comptées comme une seule installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois